

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SOCIÉTÉ ECOSYS À CHARENTILLY EN ZI LA RIBAULLERIE, INSTALLATION DE BROYAGE  
DE DÉCHETS VÉGÉTAUX ET DE DÉCHETS DE BOIS**

**LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;  
Vu le récépissé de déclaration n° 18 342 du 2 avril 2008 pour l'exploitation d'une plate-forme de broyage et compostage de déchets verts en ZI la Ribaullerie à Charentilly ;  
Vu le récépissé de déclaration n° 19 073 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 mettant à jour l'exploitation de broyage, compostage de déchets verts par la société ECOSYS en ZI la Ribaullerie à Charentilly ;  
Vu la preuve de dépôt n° 2017/0189 du 10 avril 2017 délivré à la société ECOSYS pour la mise à jour de la situation administrative d'une plateforme de compostage de déchets végétaux située en ZI la Ribaullerie à Charentilly ;

**Vu** le courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire du 3 février 2021 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées et de la mise à jour de la situation administrative pour la plateforme de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois située en ZI la Ribaullerie à Charentilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire à la société ECOSYS située en ZI la Ribaullerie sur la commune de Charentilly ;

**Vu** les articles 5, 13.II et 11.IV, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794) susvisé ;

**Vu** les articles 3.8 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé ;

**Vu** l'article 7.2.3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 (rubrique 2791) susvisé ;

**Vu** l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714) susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/08/2022 établi suite à l'incendie survenu le 24/08/2022 et à la visite du site du 25/08/2022 et transmis à l'exploitant le 26/08/2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23/09/2022 transmis à l'exploitant par courrier le 26/09/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement établi suite à la visite du 21/09/2022 ;

**Vu** le courrier en date du 26/09/2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7/10/2022 et notamment que l'exploitant a transmis un nouveau rapport d'accident mentionnant des actions pour éviter qu'un incident du même type ne se reproduise ;

**Considérant** que lors des visites en date du 25/08/2022 et 21/09/2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne respecte pas une distance minimale de 20 mètres des limites de propriétés pour le stockage de déchets verts ainsi que son broyat et n'a pas transmis une étude permettant de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site lui permettant de stocker sur une distance moindre ce type de déchets (constaté le 25/08/2022),
- L'exploitant ne respecte pas la hauteur des stockages des déchets verts entrants ou après broyage à 3 mètres (constaté le 25/08/2022),
- L'exploitant ne prend pas toutes les mesures pour pouvoir contenir les eaux susceptibles d'être polluées par un incendie en tout temps en laissant la vanne d'obturation fermée (constaté le 25/08/2022 et le 21/09/2022) et pouvant être problématique dès lors que le bassin est rempli par les eaux pluviales.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 5, 13.II et 11.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794) susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 21/09/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'assure pas de suivi par lot reporté dans un document permettant de suivre la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage, tel que décrit à l'article 3.8 de l'AM du 12/07/2011 ;
- L'aire d'entreposage des déchets verts n'est plus étanche à certains endroits permettant des infiltrations dans le sol.

**Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 3.8 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé ;**

**Considérant que lors de la visite en date du 21/09/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :**

- L'exploitant stocke depuis plus de 2 ans les mêmes déchets de type bois B, branchages et souches sur la zone sud de l'installation située à proximité du bassin de rétention, sans les traiter, ni les évacuer.

**Considérant que ce constat constitue un manquement à la prescription de l'article 7.2.3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 (rubrique 2791) susvisé ;**

**Considérant que lors de la visite en date du 21/09/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :**

- L'exploitant ne dispose pas d'une clôture sur toute la périphérie de son installation interdisant l'accès aux installations de stockages des déchets de bois à toutes personnes étrangères.
- Le bassin de rétention n'est pas efficacement clôturé.

**Considérant que ces constats constituent un manquement à la prescription de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714) susvisé;**

**Considérant que face à ces manquements, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOSYS de respecter les prescriptions des articles :**

- 5, 13.II et 11.IV, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794) susvisé ;
- 3.8 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé ;
- 7.2.3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 (rubrique 2791) susvisé ;
- 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714) susvisé ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 – La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée en ZI la Ribaulerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5, 13.II et 11.IV, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794) susvisé, dans le délai d'une journée à compter de la notification du présent arrêté, en :**

- respectant la limite de 20 mètres pour les stockages et broyages de déchets verts ou en transmettant une étude permettant de réduire cette distance tout en justifiant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site ;
- respectant la hauteur des stockages des déchets verts entrants ou après broyage à 3 mètres ;
- laissant la vanne d'obturation ouverte, lors d'un fonctionnement normal permettant ainsi une capacité de rétention optimale, en tout temps, des eaux d'extinction pendant un incendie et lorsque la vanne d'obturation est actionnée uniquement à ce moment.

**Article 2 – La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implanté en ZI la Ribaulerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.8 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé, en :**

- assurant, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un suivi rigoureux dans un document de suivi la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, devant comporter au minimum les éléments suivants :
  - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
  - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II de l'AM du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé,
  - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
  - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
  - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.
- Réparant les trous formés dans la dalle pour la rendre parfaitement étanche, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 –** La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implanté en ZI la Ribaulerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 (rubrique 2791) susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- traitant et évacuant les déchets de type bois B, branchages et souches situés sur la zone Sud de l'installation présent depuis plus de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 –** La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implanté en ZI la Ribaulerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714) susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- clôturant la zone de stockage de bois B, branchages et souches située sur le côté Sud de l'installation et en réparant la clôture du bassin de rétention.

**Article 5 –** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfait dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

**Article 6 –** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (service d'animation interministérielle des politiques publiques /bureau de l'environnement) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

-recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ; M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Tours, le 13 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER

